

SEMINAIRE DE FORMATION FANAF

Digitalisation des opérations d'assurance en zone CIMA : Comprendre et maîtriser le nouveau cadre réglementaire



Du 07 au 09 juillet 2025, la FANAF a organisé à Saly au Sénégal un séminaire international portant sur le thème : « Digitalisation des opérations d'assurance en zone CIMA : comprendre et maîtriser le nouveau cadre réglementaire ». Quatre-Vingt-Seize (96) participants venant de treize (13) pays Africains y ont pris part pour réfléchir sur la digitalisation du secteur des assurances dans l'espace CIMA.

Page 4



Page 6

REGLEMENT N° 0003/CIMA/ PCMA/PCE/SG/2025
MODIFIANT LE REGLEMENT N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021
DEFINISSANT LES PROCEDURES APPLICABLES
PAR LES ORGANISMES D'ASSURANCES DANS LES ETATS MEMBRES
DE LA CIMA DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
DES CAPITAUX, ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET
LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Page 10



We connect dots in the insurance business

At WAICA Re we support businesses to achieve more by providing strong firmly grounded financial solutions.

TOGETHER TOWARDS TOMORROW

www.waicare.com | info@waicare.com
waicareinsurances@waicare.com

WAICA Re
WAICA REINSURANCE CORPORATION PLC

L'Assureur AFRICAIN

ISSN 0805 / 7732
Revue trimestrielle
de la Fédération des Sociétés
d'Assurances de Droit National
Africaines (FANAF)

Rédaction
Administration - Publicité
BP 308 - Dakar
Tél (221) 33 889 68 38
E-mail :
secretariatfanaf@fanaf.org
Site Web : www.fanaf.org

Directeur de Publication
César EKOMIE AFENE

Rédacteur en Chef
Emmanuel BADOLO

Comité de Rédaction
Mamadou FAYE,
Nazaire ABBEY BLEKOU
Evelyne FASSINO
Rosalie LOGON DAGO NGUESSAN
Adama DIALLO
Aymric KAMEGA

Conseiller
- Birahim DIENG

Ont collaboré à ce numéro

- Adama DIALLO
- Guillaume GILKES
- Lossani ZINAI



Fédération des Sociétés
d'Assurances de Droit National Africaines

NB : Les textes publiés dans «L'Assureur Africain» ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la FANAF et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

NDLR : Certains titres et illustrations sont de la rédaction.

Editorial

INNOVATION, RÉGULATION ET ENGAGEMENT

Les leviers d'un marché Africain des assurances en transformation

Chers lecteurs,

Ce nouveau numéro de L'Assureur Africain témoigne d'un moment charnière pour notre industrie : celui où l'innovation technologique, la régulation proactive et les initiatives de terrain convergent pour façonner l'avenir des marchés Africains de l'assurance.

L'intelligence artificielle, longtemps perçue comme une technologie d'avenir, s'impose désormais comme un moteur concret de transformation. Les opportunités qu'elle offre — de l'optimisation des opérations à l'amélioration de l'expérience client — redéfinissent les modèles économiques et les compétences nécessaires dans nos organisations.

À côté de cette révolution numérique, les contrats-programmes confirment leur rôle stratégique. Outil de planification et de mobilisation, ils ont démontré leur capacité à révéler le potentiel des marchés membres de la FANAF et à traduire les ambitions en actions concrètes.

Cette dynamique ne saurait se déployer pleinement sans un cadre réglementaire adapté et rigoureux. La CIMA, en adoptant deux nouveaux règlements — l'un renforçant la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'autre complétant le régime des contrats d'assurances — envoie un signal clair : la solidité et la crédibilité de nos marchés reposent sur la transparence, la conformité et la confiance.

Enfin, l'actualité met en lumière le séminaire de Saly, dédié à la digitalisation des opérations d'assurances. Cette rencontre illustre la volonté collective de renforcer les compétences, de partager les bonnes pratiques et d'accélérer l'intégration des outils digitaux au cœur des métiers.

Ce numéro se veut à la fois un miroir de ces évolutions et un guide pour les accompagner. Car si l'innovation, la régulation et la formation sont des leviers puissants, c'est leur combinaison harmonieuse qui garantira un développement durable et inclusif du secteur.

Bonne lecture à toutes et à tous.

L'Assureur Africain

SOMMAIRE

4 ACTUALITES

Séminaire de Formation FANAF

Digitalisation des opérations d'assurance en zone CIMA : comprendre et maîtriser le nouveau cadre réglementaire

6 ETUDE

L'intelligence artificielle (IA) :

Moteur de transformation du secteur des assurances en Afrique

10 CHRONIQUE DE FINACTU

Les contrats-programmes :

Un outil qui a fait ses preuves pour révéler et mettre en oeuvre le potentiel des marchés d'assurance FANAF

12 C'EST OFFICIEL

L'ASSUREUR
AFRICAIN

N° 123
AOUT
2025

PAGE
3

SÉMINAIRE DE FORMATION FANAF

Digitalisation des opérations d'assurance en zone CIMA : Comprendre et maîtriser le nouveau cadre réglementaire

Du 07 au 09 juillet 2025, la FANAF a organisé à Saly au Sénégal un séminaire international portant sur le thème : « Digitalisation des opérations d'assurance en zone CIMA : comprendre et maîtriser le nouveau cadre réglementaire ». Quatre-Vingt-Seize (96) participants venant de treize (13) pays Africains y ont pris part pour réfléchir sur la digitalisation du secteur des assurances dans l'espace CIMA.

L'objectif principal de ce séminaire était de renforcer les capacités des professionnels du secteur à entreprendre avec succès des projets de digitalisation, sécurisés et efficaces, à la lumière du nouveau Règlement N°01/CIMA/PCMA/CE/2024.

Le séminaire a été animé par trois experts bien connus du secteur des assurances : **Saliou Bakayoko**, Administrateur de sociétés d'assurances ; **Souleymane Faye** et **Souleymane Gning**, co-dirigeants de Assuraf.

La cérémonie d'ouverture a été riche en couleurs avec la présence des représentants des autorités du marché Sénégalais des assurances qui ont fait l'honneur à la FANAF d'ouvrir la rencontre.

En rappel, le thème du séminaire s'inscrit dans une dynamique de mutation du marché

Africain, marqué par une montée en puissance des nouvelles technologies et la nécessité d'un encadrement réglementaire rigoureux.

Des thématiques majeures abordées

Plusieurs sessions ont permis d'aborder les enjeux clés de la transformation digitale dans le secteur des assurances :

• **Enjeux et état des lieux de la digitalisation en zone CIMA**



Les séminaristes au cours de la formation

Lors de la première session du séminaire, les animateurs ont exposé les principaux enjeux de la digitalisation dans le secteur des assurances, en insistant sur son double impact : en tant que levier de performance pour les entreprises et comme réponse aux attentes d'assurés de plus en plus connectés. Ils ont souligné plusieurs défis à relever, notamment l'adaptation du cadre réglementaire, la gestion des risques émergents et la conformité aux normes. Des avancées notables sont constatées en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

Les obstacles majeurs restent la résistance au changement, le coût des technologies, l'absence de stratégie claire et le manque d'harmonisation réglementaire.

• **Présentation du nouveau cadre réglementaire**

La seconde session de ce séminaire a permis de passer en revue les 18 articles du Règlement N°01/CIMA/PCMA/CE/2024,

encadrant la distribution et la gestion des contrats d'assurance par voie numérique. Cette réforme, inscrite dans une dynamique de modernisation du secteur, vise à sécuriser juridiquement les pratiques digitales, notamment la souscription, la signature électronique et le traitement des données. Les articles du règlement définissent les obligations des assureurs, intermédiaires et prestataires techniques. Les échanges ont permis de clarifier des points sensibles, tels que la responsabilité des acteurs numériques, la conformité réglementaire et les mécanismes de contrôle, témoignant de l'intérêt fort du marché pour cette avancée réglementaire structurante.

• **Opportunités, défis liés et retours d'expériences en zone CIMA et d'ailleurs**

Il a été mis en lumière les opportunités et défis liés à la digitalisation des services d'assurance tout en soulignant son rôle dans l'automatisation des

processus tels que la souscription ou la gestion des sinistres.

Les animateurs ont illustré leurs propos par plusieurs exemples internationaux, avant de présenter en détail l'expérience réussie du marché Sénégalais, avec la digitalisation des attestations d'assurance automobile.

Le dénouement de ce projet a permis de lutter contre les fraudes, d'améliorer la transparence et de sécuriser les processus. Grâce à l'implication de l'ensemble des acteurs (autorités, compagnies, courtiers, experts, etc.), le Sénégal a désormais atteint une digitalisation complète de ce segment, démontrant l'efficacité d'une collaboration étroite entre les acteurs en charge de la réglementation et les promoteurs en charge de l'innovation technologique.

• **Perspectives : comment envisager la digitalisation ?**

La dernière session du séminaire a abordé les perspectives stratégiques de la digitali-

sation de l'assurance en zone CIMA. Il a été rappelé que la stratégie digitale constitue aujourd'hui un levier incontournable de compétitivité, visant à transformer l'ensemble de la chaîne de valeur – de la souscription à la relation client – grâce à des solutions numériques efficaces, sécurisées et conformes. Sa mise en œuvre repose sur un alignement stratégique, une organisation opérationnelle structurée, l'adoption d'une culture du changement, et un suivi continu.

Par ailleurs, l'évolution du cadre réglementaire pousse les acteurs à intégrer des technologies innovantes telles que l'intelligence artificielle, le Big Data, la blockchain, l'IoT, l'automatisation (RPA), les API et la cybersécurité. Ces outils sont essentiels pour améliorer la performance, renforcer la traçabilité et garantir la sécurité des opérations numériques dans un environnement en constante mutation.

Des ateliers pratiques : appropriation du règlement et digitalisation des processus.

Ce séminaire s'est démarqué par l'organisation de deux ateliers de travail en groupe, favorisant l'échange d'expériences et la co-construction de solutions concrètes.

Le premier atelier était consacré à l'appropriation du règlement CIMA, à travers trois axes de réflexion :

- L'applicabilité pratique du règlement sur le terrain qui a consisté à identifier les dispositions contraignantes et à proposer des pistes d'ajustement opérationnel.



Les séminaristes en pause.

- L'analyse de la pertinence et de la cohérence juridique du règlement, avec des recommandations pour en renforcer la clarté et la solidité.

- L'équilibre entre encadrement réglementaire et innovation digitale en mettant en avant des propositions pour concilier exigence réglementaire et dynamique d'innovation.

Le second atelier portait sur la digitalisation des processus métiers dans l'assurance. Il avait pour objectif de permettre aux participants d'identifier un processus clé dans la gestion d'un contrat d'assurance (à n'importe quelle étape de son cycle de vie), et d'en concevoir une version digitalisée, conforme aux impératifs réglementaires et adaptée aux réalités opérationnelles du terrain.

Le séminaire s'est clôturé par une cérémonie empreinte de solennité et de convivialité,

en présence du Vice-Président de la FANAF. Ce dernier a tenu à exprimer ses vifs remerciements à l'ensemble des participants pour leur implication constante, la richesse des échanges et la qualité des contributions qui ont jalonné les différentes sessions. Il a souligné que cet engagement collectif témoignait d'une réelle volonté de faire progresser le secteur assurantiel Africain face aux défis de la transformation digitale. Encourageant les séminaristes à devenir de véritables ambassadeurs du changement au sein de leurs institutions respectives, il les a appelés à porter les enseignements tirés de cette formation pour favoriser une mise en œuvre concrète et efficace des bonnes pratiques évoquées.

La remise officielle des attestations de participation est venue couronner ces trois jours de travaux intenses, reconnaissant l'implication

individuelle de chacun. Un cocktail convivial a ensuite permis de clore l'événement dans une atmosphère chaleureuse, propice aux derniers échanges et au renforcement des liens professionnels et humains créés tout au long du séminaire.

En définitive, le séminaire de Saly 2025 s'inscrit pleinement dans la dynamique de transformation du secteur assurantiel en Afrique. Il constitue une étape stratégique vers la construction d'un écosystème plus digital, plus inclusif et résilient. Par cette initiative, la FANAF confirme son rôle de moteur de l'innovation et de facilitateur de l'adaptation réglementaire, dans un environnement en constante évolution, où l'agilité et la montée en compétence sont devenues des impératifs pour les acteurs du marché.



Remises des attestations



L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE MOTEUR DE TRANSFORMATION DU SECTEUR DES ASSURANCES EN AFRIQUE

Dans un monde en rapide mutation, l'intelligence artificielle (IA) s'impose comme un levier stratégique pour de nombreux secteurs, notamment celui des assurances. Longtemps considéré comme un domaine conservateur, le secteur de l'assurance est aujourd'hui confronté à une double exigence : celle d'améliorer l'expérience client tout en renforçant l'efficacité interne. Pour les compagnies africaines, l'IA constitue une opportunité de modernisation, mais aussi un défi d'adaptation à des contextes économiques, technologiques et réglementaires spécifiques.



Adama DIALLO
Membre du Bureau Exécutif de la FANAF

L'IA DANS L'ASSURANCE: CONCEPTS ET PRINCIPALES APPLICATIONS

L'IA désigne un ensemble de technologies permettant à des machines de simuler des capacités humaines comme la perception, l'apprentissage, la planification ou la prise de décision. Dans le secteur assurantiel, on distingue plusieurs catégories de technologies IA particulièrement pertinentes :

- o le machine learning supervisé et non supervisé, utilisé pour la détection de fraudes ou la tarification dynamique ;
- o le traitement automatique du langage naturel (NLP), pour les chatbots et la compréhension des requêtes clients ;
- o les algorithmes prédictifs, capables d'anticiper les risques à

partir de données historiques en temps réel ;

- o la robotisation des processus (RPA), qui automatise les tâches répétitives.

L'IA RÉVOLUTIONNE L'EXPÉRIENCE CLIENT

L'IA transforme radicalement la façon dont les compagnies interagissent avec leurs clients, notamment via :

- o des chatbots multilingues capables de gérer des demandes simples en autonomie 24h/24 (Ask AXA, Sanlam chat, etc.) ;
- o des plateformes de souscription automatisée, où le client peut simuler, souscrire et payer en ligne sans intervention humaine ;
- o des outils de reconnaissance vocale et biométrique, utilisés pour authentifier les clients dans des contextes de faible alphabétisation ;
- o des assistants virtuels intégrés, qui suivent le client sur WhatsApp, Facebook ou Telegram avec un ton conversationnel naturel.

Exemple marquant : Lemonade (États-Unis), avec son IA « Maya », a établi un record en traitant un sinistre

en 2 secondes. Ce modèle repose sur une combinaison d'analyse sémantique, de règles métiers embarquées et de scores de fraude. Il démontre la faisabilité de modèles ultra-fluides, même pour les marchés émergents.

En Afrique, le service client constitue un point de friction majeur : délais de réponse longs, manque de personnel formé, erreurs manuelles. L'IA apporte une réponse crédible à ces défis, à condition d'être intégrée dans un cadre omnicanal.

OPTIMISATION DES RISQUES, DÉTECTION DES FRAUDES, TARIFICATION DYNAMIQUE

L'IA permet de franchir un cap en matière de maîtrise du risque :

- o Modèles prédictifs pour la sélection des risques : basés sur des données issues des réseaux sociaux, du mobile money, etc.
- o Détection de fraudes sophistiquées : analyse comportementale, comparaison de schémas historiques, détection d'anomalies géo-

graphiques.

- o Tarification dynamique : les tarifs évoluent selon le profil comportemental, l'usage réel ou l'exposition géographique.

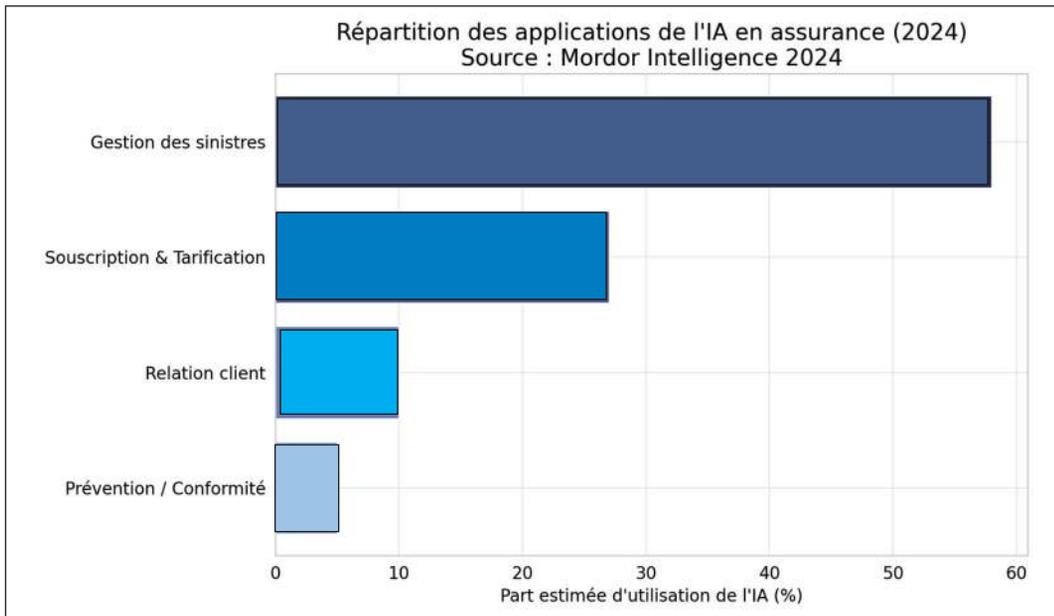
Cas d'usage concret :

- ✓ Leadway Assurance (Nigéria) a réduit les pertes prévisionnelles de 18% en 2 ans en intégrant un moteur IA de scoring sur les risques vie ;
- ✓ PULA (Kenya) utilise des algorithmes d'agrégation météo-satellite pour calculer automatiquement les rendements agricoles assurables.

AUTOMATISATION, RÉDUCTION DES COÛTS ET GAINS D'EFFICACITÉ

L'automatisation par IA permet de :

- o réduire les coûts administratifs (jusqu'à -25% selon McKinsey 2022) ;
 - o réduire les délais de traitement (-40% chez Zurich Insurance, +60% de satisfaction client) ;
 - o augmenter le nombre de clients servis par agent (modèle « IA copilote »).
- L'IA intervient notamment



dans :

- o la classification automatique de documents entrants (photos, reçus, pièces justificatives) ;

- o la lecture intelligente des formulaires papier via OCR ;

- o la gestion automatisée des e-mails et des appels clients ;

- o la production de tableaux de bord dynamiques pour le pilotage en temps réel.

En Afrique, ce levier est essentiel pour compenser le manque de personnel spécialisé. Il peut aussi jouer un rôle clé dans la bancassurance et la distribution via agents itinérants.

OPPORTUNITÉS POUR LES ASSUREURS AFRICAINS

Alors que le continent Africain fait face à une transformation digitale rapide, le secteur de l'assurance ne peut plus rester en marge. Avec un taux de pénétration inférieur à 3% en Afrique subsaharienne selon la Banque Mondiale, l'IA représente une opportunité majeure pour améliorer l'accès aux produits assurantiels, renforcer l'efficacité opérationnelle et bâtir une relation client moderne. Elle offre une capacité d'automatisation qui peut compenser la rareté de certaines ressources humaines et réduire les coûts

de gestion.

L'adoption de l'intelligence artificielle permettrait de surmonter plusieurs obstacles structurels :

- o la réduction du coût de distribution, grâce à l'automatisation des tâches de souscription et de gestion ;

- o la personnalisation massive des produits, pour s'adapter à des besoins très segmentés (saisonnalité, vulnérabilités géographiques) ;

- o l'inclusion financière, en rendant l'assurance disponible via des canaux numériques déjà utilisés (mobile money, USSD, WhatsApp) ;

- o la confiance, en réduisant les litiges grâce à des outils transparents, traçables et instantanés.

DES CAS INSPIRANTS D'APPLICATION CONCRÈTE DE L'IA EN AFRIQUE

✓ BIMA – Afrique de l'Ouest

Cette insurtech offre des couvertures santé ou vie via le mobile money (Orange, MTN) avec des abonnements quotidiens dès cinq (05) centimes d'euro par jour. L'IA sert à automatiser les scores de risque, réduire la fraude et gérer à grande échelle les interactions clients. Résultat : des millions de personnes auparavant

non assurées accèdent à une couverture de base.

✓ PULA – Kenya

Pula propose une assurance agricole numérique basée sur l'intelligence artificielle. Elle utilise :

- o des données satellitaires et météo en temps réel ;

- o l'apprentissage automatique pour prédire les rendements ;

- o les expériences de coupe sur le terrain pour calibrer ses algorithmes.

En 2024, plus de 6,2 millions d'agriculteurs étaient couverts dans 17 pays africains, avec un taux de satisfaction supérieur à 85% (Pula Impact Report, 2024).

✓ Leadway Assurance – Nigéria

L'assureur historique nigérian a adopté des outils d'IA pour :

- ▶ la détection précoce des risques de mortalité (assurance vie) ;

- ▶ l'optimisation de la relation client via des chatbots bilingues ;

- ▶ l'analyse automatisée des données démographiques.

Cela leur a permis de réduire les sinistres anticipés de 18% entre 2021 et 2023.

✓ Jubilee Insurance – Kenya

Acteur leader en Afrique de l'Est, Jubilee utilise l'IA pour :

- o offrir des produits santé à géométrie variable selon le niveau de risque individuel ;

- o automatiser le traitement des réclamations ;

- o alerter les assurés de comportements à risque (via wearable data).

Ils ont réduit de 30% le délai moyen de traitement de sinistre et augmenté la fidélité client.

L'IA AU SERVICE DES EMPLOYÉS : VERS UN NOUVEAU QUOTIDIEN PROFESSIONNEL

Contrairement à l'idée reçue selon laquelle l'IA menacerait l'emploi, elle transforme surtout les conditions de travail. Dans le secteur assurantiel, les collaborateurs sont souvent confrontés à des tâches répétitives, chronophages et peu valorisantes : saisie de données, gestion de documents, réponses aux questions récurrentes, archivage, validation manuelle, etc.

L'IA permet de décharger les équipes de ces fonctions en :

- ▶ automatisant le tri et la lecture des documents (via OCR intelligent),

- ▶ résumant des réclamations ou des contrats en langage clair,

- ▶ générant des réponses types aux clients via NLP,

- ▶ assistant les actuaires dans la modélisation de scénarios.

Selon Capgemini Research Institute (2023), 78% des collaborateurs ayant accès à des outils IA se disent «plus efficaces et plus engagés dans leur travail».

Par exemple, chez Zurich Insurance, le



recours à l'IA dans la gestion des sinistres a permis de réduire de 40% les délais d'indemnisation, tout en permettant aux employés de se concentrer sur des cas complexes nécessitant un jugement humain. L'automatisation intelligente libère du temps pour l'analyse, la relation client et l'innovation, valorisant ainsi les métiers de l'assurance.

Selon le rapport Capgemini Research Institute (2023), l'adoption de l'IA au sein des fonctions internes (actuariat, souscription, indemnisation, gestion des sinistres, relation

client, etc.) varie fortement selon les régions

L'écart est notable : en Amérique du Nord et en Europe, l'IA est devenue un outil d'assistance quotidien, avec des copilotes intégrés dans les logiciels métiers, des assistants virtuels internes pour orienter les équipes, et des algorithmes génératifs facilitant la rédaction de rapports, de contrats ou de réponses clients.

En Afrique, où les compagnies font face à des contraintes de ressources humaines et techniques, l'IA peut être un formidable levier d'autonomisation et de mon-

tée en compétence des équipes.

Selon une étude menée par KPMG auprès de 183 professionnels du secteur des assurances à travers le monde, les assureurs perçoivent largement l'IA comme un levier d'efficacité opérationnelle, davantage que comme un outil de création de valeur stratégique.

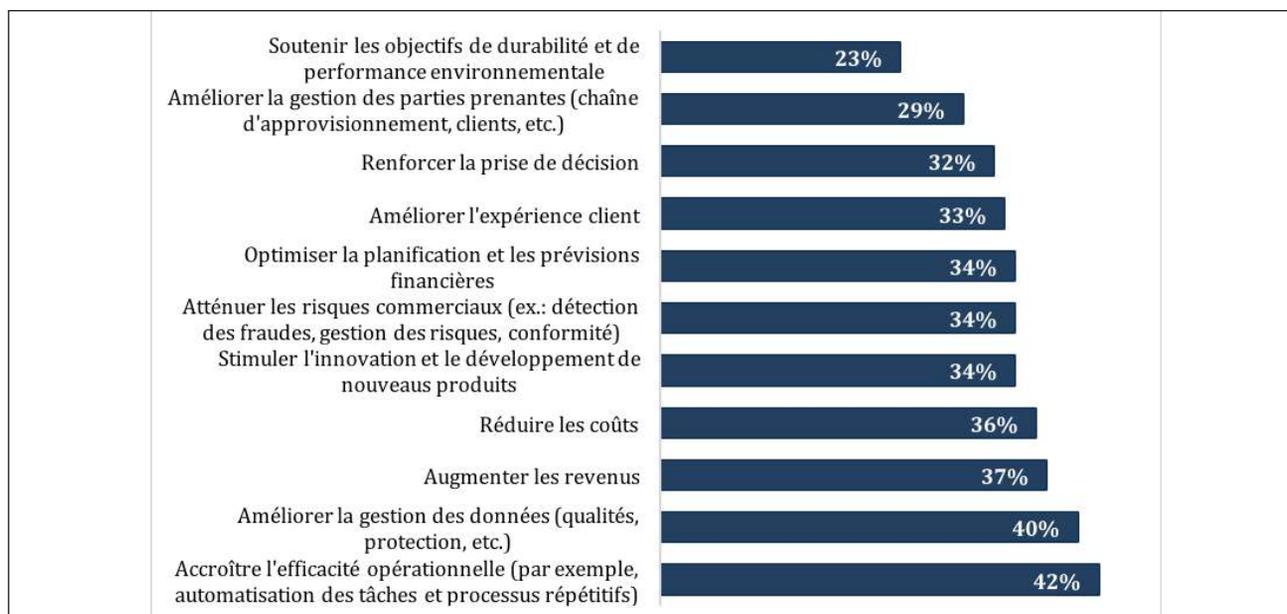
DÉFIS ET RISQUES LIÉS À L'ADOPTION DE L'IA

Malgré ses promesses, l'adoption de l'IA comporte plusieurs risques et prére-

quis. Le premier concerne la qualité des données. Dans beaucoup de pays Africains, les données sont souvent fragmentées, non structurées, voire inexistantes pour certains segments de la population.

Ensuite, la pénurie de compétences en technologie de l'IA constitue un frein majeur. Les compagnies doivent investir dans la formation continue et dans les partenariats avec des universités et des startups locales.

Enfin, les biais algorithmiques et les questions d'éthique (notamment en matière de transparence et



de protection des données personnelles) doivent être abordés avec sérieux, tout comme l'adaptation des réglementations nationales pour encadrer ces nouvelles pratiques.

Bien que peu de compagnies d'assurance tirent pleinement profit de l'IA sur l'ensemble de leurs chaînes de valeur, les meilleures d'entre elles adoptent une approche de transformation par domaine. Elles choisissent certaines fonctions métier – telles que la distribution, la tarification et la souscription, les sinistres et les investissements – et repensent en profondeur leur fonctionnement.

IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE DE L'IA SUR L'ASSURANCE AFRICAINE

Une étude de McKinsey (2022) estime que l'IA peut générer jusqu'à 25% de réduction des coûts opérationnels pour les assureurs dans les marchés émergents, tout en augmentant les revenus de 10 à 15% via une meilleure fidélisation client.

L'un des impacts les plus puissants de l'IA est sa capacité à rendre l'assurance plus accessible à ceux qui en étaient exclus :

- o travailleurs informels sans documents officiels ;
- o agriculteurs en zone rurale ;

- o jeunes populations sans historique bancaire.

Grâce à la combinaison IA + mobile + fintech, les compagnies peuvent proposer :

- o des primes ajustées automatiquement à la capacité de paiement ;

- o des micro-assurances saisonnières ou événementielles ;

- o des paiements via mobile money ou QR code ;

- o des interactions via WhatsApp ou SMS.

L'IA, via des algorithmes de machine learning, permet d'identifier des comportements anormaux dans les réclamations. C'est le cas de

Shift Technology, utilisé par plusieurs assureurs Africains, qui détecte des fraudes complexes en croisant plusieurs centaines de variables : fréquence des sinistres, incohérences géographiques, historique suspect...

Selon KPMG (2024), l'adoption d'IA pour la détection de fraude a permis une réduction moyenne de 30 à 45% des pertes frauduleuses dans les pays d'Afrique de l'Est ayant implémenté des solutions.

L'IA peut aussi stimuler la création d'emplois dans des domaines comme l'analyse de données, le développement de logiciels ou la cybersécurité. En rendant l'assurance plus présente dans l'écosystème économique, l'IA contribue indirectement à la stabilité financière des ménages et des entreprises.

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE

L'IA est en constante évolution. Demain, l'assurance pourrait tirer profit de l'IA générative pour créer automatiquement des documents contractuels personnalisés, ou encore de l'IA embarquée dans les objets connectés pour ajuster les contrats en temps réel.

La convergence entre IA, blockchain et Internet des objets ouvre la voie à des modèles de souscription et de règlement de sinistres entièrement automatisés, transparents et traçables. Ces innovations sont encore

balbutiantes, mais elles pourraient constituer une réelle rupture pour le secteur.

RECOMMANDATIONS STRATÉGIQUES POUR LA FANAF ET SES MEMBRES

D'ici 2030, l'IA pourrait porter le taux de pénétration de l'assurance à plus de 10% en Afrique subsaharienne, selon les projections de la Banque Mondiale et FSD Africa. Ce bond ne se fera pas sans une vision long terme et une action coordonnée entre compagnies, régulateurs, startups et partenaires internationaux.

La FANAF, en tant que fédération, doit jouer un rôle moteur pour que l'IA devienne un levier de transformation réussi. Pour cela, il faut :

(i) Structurer l'écosystème de données

- ✓ Créer des bases de données sectorielles partagées (sinistres auto, santé, météo, etc.) ;

- ✓ Encourager l'open data public (santé, cartographie, météo) ;

- ✓ Imposer la numérisation systématique des dossiers assurés.

(ii) Former massivement

- ✓ Mettre en place un programme régional de formation certifiante en IA et data science appliquée à l'assurance ;

- ✓ Soutenir les universités africaines à créer des masters spécialisés (partenariats avec IIA, ENSAE, INSEA, UCAD, etc.) ;

- ✓ Former les agents et courtiers aux outils de l'utilisation de l'IA.

(iii) Lancer des projets pilotes ciblés

- ✓ En santé : automatiser les remboursements avec reconnaissance de documents ;

- ✓ En agriculture : tarification dynamique basée sur les données météo ;

- ✓ En microassurance : scoring IA pour souscription par USSD.

(iv) Créer un cadre éthique et juridique souple

- ✓ Accompagner les autorités de régulation pour co-construire une législation sur l'IA ;

- ✓ Intégrer la transparence algorithmique dans les standards FANAF ;

- ✓ Encourager les audits indépendants des systèmes IA déployés.

L'intelligence artificielle représente une opportunité inédite pour moderniser, rationaliser et dynamiser le secteur de l'assurance en Afrique. Sa mise en œuvre, si elle est bien encadrée, peut permettre à la fois de réduire les coûts, de démocratiser l'accès aux produits assurantiels et de créer de nouvelles dynamiques économiques. La FANAF, à travers ses actions de coordination et de plaidoyer, a un rôle central à jouer dans cette mutation.

SOURCES

- Capgemini Research Institute. (2023). *AI and the Future of Work*.
- Shift Technology. (2023). *Case Studies in Fraud Detection*.
- CoinLaw. (2025). *Global AI Adoption Report*
- World Economic Forum 2023. *Digital Transformation in Emerging Markets*.
- McKinsey. (2022). *The AI Revolution in Insurance*.
- KPMG. (2024). *Fraud Detection Trends in African Insurance*.
- PwC. (2023). *Workforce of the Future – Africa Insurance Edition*.
- Deloitte. (2023). *Africa Insurance Outlook*.
- FSD Africa. (2024). *Insurtech Innovation Report*.
- Zurich Innovation Report 2023
- Jubilee Insurance. (2023). *Insurtech Impact Report – Kenya*.
- Barry Elad. (2025). *Magazine SQ : Statistiques sur l'IA générative 2025*
- Ozsevim, I. (2023). *Lemonade sets world record with 2-second AI insurance claim. AI Magazine*.
- Kene-Okafor, T. (2021). *Kenyan insurtech startup Pula raises \$6M. TechCrunch*.

LES CONTRATS-PROGRAMMES

Un outil qui a fait ses preuves pour révéler et mettre en œuvre le potentiel des marchés d'assurance FANAF

Le lien entre le niveau de richesse des pays (mesuré par le PIB par habitant) et le développement de l'industrie de l'assurance est constaté à l'échelle mondiale. Cependant, le marché de l'assurance peut croître plus rapidement que la richesse générale du pays, si l'État et les acteurs du secteur organisent le développement du marché.



Par Guillaume GILKES
Directeur technique ...



... et Lossani ZINA
Directeur associé.

Un cas d'étude intéressant de ce phénomène se trouve dans les pays du Maghreb, qui mérite une analyse approfondie. Par exemple, malgré le fait que le Maroc présente historiquement le PIB/habitant le plus faible d'Afrique du Nord, il affiche néanmoins le taux de pénétration d'assurance et la densité les plus élevés dans la région. Cette situation démontre que d'autres facteurs sont à l'œuvre pour favoriser le déve-

veloppement de l'assurance dans ce pays. La Tunisie se situe à mi-chemin entre l'Algérie et le Maroc, mais connaît depuis 2013 un spectaculaire rattrapage. Le tableau ci-contre permet de constater que les pays ayant mis en place un contrat programme (Maroc en 2011, Tunisie en 2013) ont un secteur des assurances plus développé que les autres (Algérie), et croissant plus vite que le niveau de développement de leur pays.

		2011	2021	Evolution
Maroc	Densité	89	143	61%
	Pénétration	2,9%	4,0%	38%
	PIB/hab	3069	3575	16%
Tunisie	Densité	77	83	8%
	Pénétration	1,8%	2,1%	17%
	PIB/hab	4278	3952	-8%
Algérie	Densité	34	24	-29%
	Pénétration	0,70%	0,70%	0%
	PIB/hab	4857	3429	-29%

Densité (primes/habitant en USD), pénétration (primes/PIB), PIB/habitant (en USD) Source : sigma Swiss Re

Entre 2011 et 2021 au Maroc, alors que la richesse par habitant croît de 16% en 10 ans, le taux de pénétration du secteur des assurances augmente de 38% et la densité de 61%.

En Tunisie, malgré une baisse de la richesse en USD par habitant (-8% sur la période), le marché des assurances se maintient en densité (+8%) voire progresse largement en pénétration (+17%).

À l'inverse, en Algérie, la densité du marché (primes/PIB) chute au même rythme que le PIB/Habitant (-29%), seul le taux de pénétration stagne (+0%).

Au Mali, qui a élaboré son contrat-programme en 2017, de premiers résultats sont également constatés : la densité du secteur au Mali est passée de 2 448 FCFA de primes/habitant en 2016 à 3 175 FCFA de primes/habitant en 2021, soit +30% de hausse en 5 ans. Le taux de pénétration a également cru fortement,

de +22% en 5 ans, passant de 0,49% à 0,60% pour les primes/PIB. La croissance du secteur est bien plus rapide que celle du pays en général puisque sur la même période, le PIB/habitant a cru beaucoup plus lentement : +6% en 5 ans..

Ces exemples montrent clairement que le développement de l'assurance peut être influencé par des facteurs spécifiques propres à chaque pays, indépendamment de son niveau de richesse. Par conséquent, les acteurs du secteur doivent être proactifs et chercher à identifier et à exploiter ces leviers spécifiques pour stimuler efficacement la croissance de l'assurance dans leur pays. La mise en place de politiques et de réformes adaptées peut s'avérer essentielle pour libérer le plein potentiel du marché de l'assurance dans ces contextes particuliers.

Comment expliquer cette « exception marocaine » et ce dynamisme tunisien ?

LE MAROC PRECURSEUR

Au Maroc, le contrat programme de 2011 est venu clôturer les deux phases antérieures du redressement du secteur

La première phase (1995-2002) a été déclenchée par des actions décisives de l'autorité de contrôle. En 1995, en effet, l'ancêtre de l'actuelle ACAPS (Agence de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale) a pris l'initiative de liquider 5 compagnies insolubles, ses actions se sont poursuivies en 1996 par un renforcement des règles de provisionnement (Dahir du 10 juin 1996) et de reporting à l'ex-DAPS (actuelle ACAPS), avant de se conclure emblématiquement en 2002 par l'adoption et la publication du nouveau Code des assurances.

La seconde phase (2002-2009) a permis au secteur, sur des bases désormais saines et modernes, de se renforcer considérablement, d'enrichir sa gamme de produits, d'améliorer sa qualité de service et ses performances économiques, et de conforter sa solvabilité. Cette seconde phase a été confirmée symboliquement par quelques opérations de conquête de l'assurance marocaine en Afrique (rachat de COLINA par SAHAM).

Ce long processus de modernisation en profondeur a franchi une nouvelle étape à partir de 2009 : les compagnies d'assurance, représentées par la Fédération Marocaine des

Sociétés d'Assurance et de Réassurance, et l'État, représenté par l'ex-DAPS (aujourd'hui ACAPS), ont souhaité encadrer cette nouvelle phase de développement en signant un « Contrat Programme », document confirmant solennellement les engagements et les attentes de part et d'autre. Ces deux acteurs ont alors commandé une étude pour réaliser le diagnostic du secteur, identifier ses points de blocage et proposer des réformes.

Le travail réalisé en six mois d'analyses a débouché sur un contrat programme bâti autour de cinq (05) axes, structurés en 20 initiatives, détaillées en 75 mesures. Le travail a été décliné pour chaque ministère impliqué (Finance, Justice, Transport, etc.). Par la suite, un cabinet a été retenu par la FMSAR pour faire le suivi des recommandations.

Ces mesures visent principalement à valoriser la profession, à accroître le taux de pénétration de l'assurance dans l'économie et la société, à encourager l'épargne à long terme, à améliorer le service offert aux assurés et à renforcer le secteur en tant que moteur du développement économique, social et financier du pays.

Depuis leur adoption en 2011,

la mise en œuvre de ces actions a été un puissant moteur du développement des assurances : toutes les branches ont bénéficié de cet élan et particulièrement les assurances vie et capitalisation lesquelles ont vu leur croissance moyenne annuelle passer d'à peine 4% avant 2011 à +17% depuis.

L'élaboration d'un contrat programme et la mise en œuvre de ses recommandations ont fait du marché Marocain un marché de premier plan sur le continent Africain et dans le monde arabe.

CAS DU MARCHÉ TUNISIEN

Quelques années après, la Tunisie a adopté le même mécanisme : l'autorité de supervision du secteur, le Comité Général des Assurances, a pris l'initiative de réunir les acteurs du secteur et ils ont ensemble mené des études pour analyser les blocages du secteur et proposer des réformes.

Après une concertation de neuf mois entre tous les acteurs au sein de comités de pilotage, le plan stratégique en Tunisie a été adopté formellement en 2013.

Trois ans plus tard, grâce à un suivi actif du Comité Général des Assurances, de nombreuses mesures avaient déjà été mises en place pour atteindre quatre objectifs majeurs : (i) rétablir l'équilibre de la responsabilité civile automobile, (ii) assainir le marché en ne conservant que des acteurs solvables et durables, (iii) développer la pénétration de l'assurance en Tunisie, notamment par le contrôle des assurances obligatoires et (iv) créer un environnement favorable à l'émergence d'acteurs solides.

Le contrat-programme en Tunisie représente donc un projet d'envergure visant à établir des bases solides favorables au développement du secteur. Bien qu'il reste encore du chemin à parcourir, les effets des réformes lancées en 2013 se font déjà ressentir : le secteur enregistre un taux de croissance réel moyen annuel d'environ 8,3% entre 2013 et 2021, contre 2,7% au cours des trois

années précédentes (hors inflation). Ces premiers résultats prometteurs laissent entrevoir un avenir favorable. Cela pourrait inciter les pays de la zone CIMA à suivre l'exemple du contrat-programme.

CAS DU MARCHÉ MALIEN

Le Mali a très récemment rejoint ce club fermé des pays ayant initié un « contrat-programme » :

Après six (06) mois d'élaboration participative de ce plan stratégique pour le secteur, ont été organisés les premiers États Généraux de l'Assurance du 25 au 27 juillet 2017. Ce plan d'actions pour le développement du secteur Malien des assurances, réalisé conjointement avec les assureurs, a reposé sur un bon équilibre entre l'exigence de la réglementation, le contrôle par l'autorité de supervision, la technicité des acteurs, la qualité des réseaux de distribution et la demande des assurés.

La mise en œuvre des résolutions issues de ces États Généraux s'est faite à travers un plan d'actions 2019-2021, structuré en six (06) axes stratégiques, financé par l'État et le secteur privé, qui a fait l'objet d'une présentation en Conseil des Ministres le 28 février 2019.

Les premiers résultats sont déjà là : +30% de densité du marché en cinq (05) ans (2016-2021), +22% de taux de pénétration, alors que le PIB/habitant n'augmentait que de 6% sur la même période.

CAS DU MARCHÉ BURKINABÈ

Le marché des assurances Burkinabè se positionne aujourd'hui comme le 4^{ème} plus gros marché de la zone CIMA en termes de primes totales en 2021.

Le marché est essentiellement porté par le segment Non-Vie (55% des primes totales en 2021), la responsabilité civile automobile étant la branche prédominante en raison notamment de son caractère obligatoire.

La contribution du secteur au PIB du pays demeure marginale et se situe à 1,1% en 2021.

En dépit de cette dynamique et du potentiel important, le secteur des assurances au Burkina

Faso fait face à des défis multiples et variés qui compromettent sérieusement son développement. Afin de lever ces barrières et d'exploiter le plein potentiel du marché, les acteurs clés du secteur, le régulateur, les assureurs et les intermédiaires, ont décidé de s'associer pour mener une réflexion profonde sur les leviers à activer pour stimuler la croissance du secteur. Ainsi, la Direction des Assurances (DA), l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurance du Burkina (APSAB) et l'Association Professionnelle des Courtiers d'Assurance du Burkina (APCAB) ont conjointement lancé une étude pour élaborer et détailler un plan d'actions pour le développement du secteur Burkinabè des assurances, devant reposer sur un bon équilibre entre l'exigence de la réglementation, le contrôle par l'autorité de supervision, la technicité des acteurs, la qualité des réseaux de distribution et la demande des assurés.

Le 13 juin 2023 ont eu lieu les États Généraux des assurances au Burkina, regroupant l'ensemble des acteurs du secteur, pour discuter des perspectives de croissance du secteur. L'ensemble des résolutions et recommandations issues des échanges, dont le fondement est l'étude qu'ils ont faite réaliser, feront l'objet d'un contrat programme.

L'étude a mis en évidence plusieurs leviers d'accélération du développement du secteur des assurances au Burkina Faso :

(i) le renforcement de l'autorité de contrôle, (ii) la sophistication de la distribution, (iii) l'aménagement du cadre fiscal, (iv) l'amélioration de la qualité de l'indemnisation et (v) le renforcement du cadre institutionnel.

La plupart des pays de la CIMA présentent à la fois des niveaux de PIB/habitant relativement faibles, et des niveaux de primes d'assurance faibles. Cependant, ailleurs dans le monde, de nombreux pays affichent de meilleures performances de leur secteur des assurances, par rapport à leur richesse nationale.

En d'autres termes, la majorité des pays CIMA n'exploitent pas pleinement leur potentiel, et ce de manière significative.

Pour révéler ce potentiel et le concrétiser, les contrats-programmes constituent un outil idéal.

En effet, dans toute la zone CIMA, de nombreux obstacles doivent être surmontés, et cela ne peut être réalisé que par une action concertée de tous les acteurs, notamment de l'État et des compagnies d'assurances.

Du côté des compagnies, un effort considérable est nécessaire. Il est primordial de trouver des solutions pour les nombreuses compagnies qui sont trop petites pour être viables et qui exercent une politique de dumping, impactant négativement le marché. L'innovation produit doit être renforcée, en particulier en s'adressant au secteur informel, en développant l'assurance agricole et l'assurance mobile. L'informatisation doit également être encouragée, et le règlement des sinistres doit être accéléré, tout en continuant à réduire les frais généraux qui affectent la rentabilité globale du secteur.

Cependant, les régulateurs, qu'ils soient nationaux ou régionaux, ne sont pas exempts de responsabilité. Ils doivent agir pour retirer les agréments des compagnies peu solvables, créer un environnement fiscal plus favorable, favoriser la micro-assurance et l'assurance agricole indicielle, faire respecter les assurances obligatoires et les étendre aux professions libérales.

La question de savoir qui doit faire le premier effort, l'État ou les compagnies, trouve sa réponse dans les contrats-programmes : les deux doivent agir simultanément. En instaurant un échange de bénéfices mutuels, garanti par un document formalisé et signé à la fois par les représentants de l'État et des assureurs, les contrats-programmes peuvent apporter un vent de changement au secteur de l'assurance dans la zone CIMA.



REGLEMENT N°0002/CIMA/PCMA/PCE/2025 MODIFIANT ET COMPLETANT LES REGIMES DU CONTRAT D'ASSURANCE

LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;
Après avis du Comité des Experts**

DECIDE

Article 1er
le Code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes

Article 74
Valeurs de réduction et de rachat-Avances et prestation

Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord du Ministre en charge du secteur des assurances.

Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur demande de celui-ci, le texte du règlement général.

Dans la limite de la valeur de

rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant. Le système d'information de la société doit permettre le suivi et la justification des opérations d'avance.

Le taux d'intérêt annuel auquel est consentie l'avance doit être clairement indiqué à l'assuré au moment de l'opération.

Ce taux doit être inférieur au taux d'intérêt technique maximum augmenté du taux de participation aux bénéfices distribués du dernier exercice clôturés plus deux points. Le taux d'intérêt technique est celui prévu au 2°) de l'article 338 du Code des assurances.

Lors de l'octroi d'une avance, l'assureur est tenu de remettre au contractant un tableau d'amortissement de l'avance ainsi qu'une notice lui expliquant les modalités de calcul des intérêts et de remboursement de l'avance.

Lorsqu'une demande d'avance conforme aux dispositions contractuelles est formulée, l'assureur dispose d'un délai maximum de

quinze (15) jours ouvrés pour procéder au versement de l'avance.

L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Lorsque les pièces prévues au contrat ont été transmises à l'assureur, celui-ci dispose, à compter de la réception de ces pièces, d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés pour procéder au versement du capital échu.

En cas de décès, l'assureur dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des pièces prévues au contrat pour procéder au versement du capital garanti.

Les pièces prévues au contrat peuvent être transmises par voie électronique.

Au-delà de ces délais, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux de 2,5% par mois indépendamment de toute

réclamation.

Pour les assurances sur la vie et de capitalisation, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 10% des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés. En tout état de cause, le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsqu'au moins une prime annuelle a été payée.

L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure au montant brut mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans l'Etat de souscription du risque.

Article 2 **Dispositions transitoires**

Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

**Fait à Lomé
le 10 juillet 2025**

**Pour le Conseil
des Ministres**

Le Président

Alousséni SANOU



**REGLEMENT N° 0003/CIMA/ PCMA/PCE/SG/2025
MODIFIANT LE REGLEMENT N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021
DEFINISSANT LES PROCEDURES APPLICABLES
PAR LES ORGANISMES D'ASSURANCES
DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIMA
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
DES CAPITAUX, ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
ET LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains et notamment en ses articles, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) dans les états membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), adoptée lors de la session du Conseil des Ministres de l'Union du 31 mars 2023 ;

Vu la Décision n°021 du 21/12/2023/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA fixant les montants des seuils pour la mise en œuvre de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA ;

Vu la Décision n°003 du 28/03/2024/CM du Conseil des Ministres de l'UMOA fixant les montants des seuils complémentaires pour la mise en œuvre de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives (LBC/FT/FP)

Vu le Règlement N°02/2024/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024, révisant le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du

11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale;

Après avis du Comité des Experts ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Lomé (République Togolaise), le 10 juillet 2025 ;

Considérant le rôle prépondérant des organismes d'assurances dans le financement des économies des Etats Membres de la Conférence ;

Considérant que l'utilisation des organismes d'assurances pour le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, risque de compromettre leur solidité, leur stabilité et leur crédibilité ainsi que la fiabilité du système économique et financier en général ;

Considérant que la mise en place de procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme par les organismes d'assurances sont des mesures complémentaires nécessaires pour l'efficacité des dispositifs communautaires mis en place par les Autorités des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

**L'ASSUREUR
AFRICAIN**

**N°123
AOUT
2025**

**PAGE
13**

DECIDE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application par les entreprises et organismes d'assurances visés à l'article 3 ci-dessous, de leurs obligations prévues par les lois et réglementations portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP), en vigueur dans les Etats Membres de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

Article 2: Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. ANIF, Agence nationale de l'investigation financière ;

2. Bénéficiaire(s) effectif(s) : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles

une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée.

Sont considérés comme possédant ou contrôlant, en dernier ressort le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire d'une personne morale ou d'une construction juridique :

a) dans le cas d'une société, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour

cent du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;

b) dans le cas d'un organisme de placements collectifs, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;

c) dans le cas d'une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

I - elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

II - elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

III - elles sont titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dis-

positif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

IV- elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

3. BC/FT/FP :

le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive;

4. Blanchiment de capitaux: constitue une infraction de blanchiment des capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement

a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c) du présent alinéa, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Le blanchiment de capitaux est constitué même :

a) si les faits sont commis par l'auteur du blanchiment ou de la tentative de blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise ;

b) en l'absence de poursuite ou de condamnation préalable pour une infraction sous-jacente ;

c) s'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission desdits crimes ou délits ;

d) si les activités à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA ou celui d'un Etat tiers. La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

5. CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

6. CENTIF : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

7. CIMA : la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

8. Client occasionnel : toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, dans le but exclusif de préparer ou d'effectuer une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. La notion de client occasionnel exclut l'existence d'un compte au nom du client ouvert dans les livres de la personne assujettie à la présente loi

9. Constructions juridiques: les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires ;

10. CRCA ou la Commission : La Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

11. CRF : les Cellules de Renseignement Financier ;

12. État membre : État-partie au Traité de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

13. État tiers : tout État autre qu'un État membre de la CIMA ;

14. Fiducie : l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;

15. Financement de la prolifération des armes de destruction massive ou financement de la prolifération : constitue une infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, procure délibérément un financement en fournissant, collectant, ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, pour la fabrication, l'acquisition, la possession, le développement, l'export, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, de leurs vecteurs et de matériels associés.

La commission d'un ou de

plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte de prolifération identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement de la prolifération ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement de la prolifération.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :

a) participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;

b) contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement de la prolifération par un groupe de personnes agissant de concert. La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

16. Financement du terrorisme ; constitue une infraction du financement du terrorisme tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, des fonds et d'autres ressources économiques, financières et matérielles, dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie

a) en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;

b) par une organisation terroriste ou un individu terroriste.

Constitue également une infraction de financement du terrorisme, le fait pour une personne physique ou morale de recruter, proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un État autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte terroriste identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui

a) participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;

b) contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert. La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives ;

17. GAFI, le Groupe d'Action Financière ;

18. Gel :

a) en matière de confiscation

et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la Conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;

b) aux fins des recommandations de la mise en oeuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure ;

19. Groupe un ensemble composé d'une maison-mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles la maison-mère ou ses filiales exercent un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;

20. Groupe financier : un groupe exerçant des activités à dominante financière ;

21. Haute direction : les personnes qui exercent d'importantes fonctions au sein ou pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation, notamment les directeurs, les membres du conseil d'administration et

toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes ;

22- Infraction sous-jacente : toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un État tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;

23. Instruments négociables au porteur : tous les instruments monétaires au porteur tels que :

- a) les chèques de voyage ;
- b) les instruments négociables, notamment les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise
- c) les instruments incomplets, notamment les chèques, les billets à ordre et les mandats signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis ;

24. LBC/FT/FP : la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

25. Lois et réglementations : la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) dans les états membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), adoptée lors de la session du Conseil des Ministres de l'Union du 31 mars 2023 ; le Règlement N° 02/2024/CEMAC

/UMAC/CM du 20 décembre 2024, révisant le Règlement N°01/CEMAC-/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en Afrique Centrale.

26. PPE : les Personnes Politiquement Exposées

a) **PPE étrangères** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre État membre ou un État tiers, notamment :

- i. les Chefs d'État ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'État ;
- ii. les membres de familles royales ;
- iii. les Secrétaires Généraux de la Présidence de la République, du Gouvernement ou des ministères ainsi que les Directeurs généraux des ministères ;
- iv. les parlementaires ;
- v. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- vi. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directeurs des banques centrales ;
- vii. les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées
- viii. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- ix. les hauts responsables des partis politiques ;
- x. les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - 1) le conjoint ;
 - 2) les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
 - 3) les autres parents ;
- xi. les personnes connues

pour être étroitement associées à une PPE ;

xii. toute autre personne désignée par la personne assujettie sur la base de l'analyse de son profil de risque.

b) **PPE nationales** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'État membre concerné, notamment les personnes physiques visées aux points i à xii du point a) ci-dessus ;

c) **PPE des organisations internationales** : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction et, le cas échéant, les personnes physiques visées aux points x à xii du point a) ci-dessus ;

27. Prolifération des armes de destruction massive : le transfert et l'exportation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes ;

28. Relation d'affaires : une situation dans laquelle une personne assujettie engage une relation professionnelle ou commerciale qui s'inscrit dans une certaine durée. La relation d'affaires peut résulter de :

- a) la signature d'un contrat créant des obligations ponctuelles ou continues entre les parties ;
- b) la sollicitation régulière d'une personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou prestations de services ;

29. Saisie : l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel. Toutefois, contrai-

nement à une mesure de gel, une saisie se déroule selon un mécanisme qui permet à l'autorité compétente ou au tribunal de prendre le contrôle des biens concernés. Les biens saisis restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt sur lesdits biens au moment de la saisie, bien que l'autorité compétente ou le tribunal prenne souvent possession des biens saisis, les administre ou les gère ;

30. Sanctions financières ciblées : le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées ;

31. Sans délai : un délai maximal de 24 heures ;

32. UMOA : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux sociétés d'assurance et de réassurance, aux courtiers d'assurance et de réassurance exerçant dans les Etats membres de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), ci-après désignés entreprises et organismes d'assurance.

Les dispositions à mettre en œuvre par les entreprises et organismes d'assurance visés à l'alinéa premier ci-dessus, sont relatives à toutes les opérations réalisées sous leur responsabilité. Elles comprennent également, le cas échéant, celles effectuées par les agents généraux et leurs salariés ou sous-agents, les vendeurs salariés, les apporteurs d'affaires, les personnes chargées de l'encaissement des primes ou du recouvrement, etc...

TITRE II DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION

Article 4 : Mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques

En application des lois et réglementations visées à l'article 2 ci-dessus, les entreprises et organismes d'assurance se dotent d'un dispositif d'identification, d'évaluation, de gestion et de contrôle des risques de blanchiment des capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive présentés par leurs activités.

A cet effet, elles établissent une évaluation et une classification des risques.

L'évaluation des risques s'effectue en fonction :

- des caractéristiques des clients, de la nature des produits ou des services proposés, des conditions particulières des opérations, des systèmes d'information et canaux de distribution utilisés ainsi que des pays de provenance ou de destination des biens et autres ressources économiques et financières ;
- des activités de gestion des contrats, y compris celles qui ont été externalisées.

La classification prend au moins en compte

- des opérations avec les personnes politiquement exposées ;
- des risques souscrits hors de la zone CIMA.

Cette évaluation et cette classification sont documentées, mises à jour de façon au moins une fois par trimestre et à la suite en particulier de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles, les filiales ou établissements.

Les entreprises et organismes d'assurances prennent en compte dans leurs évaluations des risques

visées dans le présent article, les informations sur les risques contenus notamment dans l'évaluation nationale et/ou régionale des risques ou celles communiquées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Ils s'assurent de la cohérence des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive qu'ils mettent en œuvre, avec les résultats des évaluations susmentionnées.

Article 5 : Éléments du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération

Le dispositif visé à l'article 4 ci-dessus comprend notamment :

- l'identification, l'évaluation et la gestion des risques de blanchiment des capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive présentés par leurs activités ;
- la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les transactions suspectes ;
- la désignation de responsables chargés de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la formation continue du personnel destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application du présent règlement ;

- le traitement des transactions suspectes.

Avant sa mise en application, le dispositif est documenté et validé par le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant équivalent de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance.

La Direction Générale ou l'organe exécutif de l'entité assujettie en assure la mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Article 6 : Procédures internes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Les entreprises ou les organismes d'assurance assujettis se dotent de procédures écrites de maîtrise du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, selon les modalités adaptées à leur organisation, et tiennent compte, le cas échéant de leur appartenance à un groupe au sens de l'article 301-1 du code des assurances.

Les procédures visées à l'alinéa premier ci-dessus doivent prescrire les diligences à accomplir et les règles à respecter en matière

1 - d'identification et de connaissance de la clientèle, et le cas échéant du bénéficiaire effectif ;

2 - de constitution, de suivi et d'actualisation des dossiers de la clientèle ;

3 - de fixation de délais pour la vérification de l'identité des clients et la mise à jour des informations y afférentes, afin de conserver une connaissance adéquate de ceux-ci, des bénéficiaires effectifs ;

4 - d'enregistrement, d'archivage et de conservation des pièces et documents relatifs à l'identité des clients, selon les modalités propres à en assurer la confidentialité et la

disponibilité ;

5 - de constitution et de conservation de bases de données, relatives aux opérations des clients, recueillies dans le cadre des obligations de vigilance ;

6 - de surveillance et d'examen des opérations et des transactions inhabituelles ;

7 - de détermination, d'identification des personnes politiquement exposées aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et du suivi de leurs opérations ;

8 - d'analyse informatisée et de détection des opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon à la CENTIF ou à l'ANIF ;

9 - de suivi des opérations exécutées par internet et autres supports électroniques ;

10 - d'élaboration d'une cartographie et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives auxquels l'entreprise ou l'organisme d'assurance est exposé ;

11 - de traitement de demandes d'information reçues de la CENTIF ou de l'ANIF, ainsi que des autorités d'enquêtes et de poursuites ;

12 - d'identification, d'évaluation et d'approbation préalable de tous nouveaux produits, politique commerciale, services, ou applications informatiques par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ;

13 - de recrutement, de formation continue, d'information et de sensibilisation du personnel.

Les entre-

prises et les organismes d'assurances faisant partie d'un groupe mettent en oeuvre, à l'échelle du groupe, des programmes de LBC/FT/FP. Ces programmes comprennent des politiques et des procédures de partage d'informations entre les entités composant le groupe, ainsi que des règles de confidentialité visant à prévenir la divulgation de ces informations.

Les procédures visées à l'alinéa premier ci-dessus sont approuvées par le Conseil d'Administration ou l'organe équivalent de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance.

Les entreprises et les organismes d'assurances doivent :

- 1 - Diffuser ces règles et procédures sur support papier et numérique avec un accès en ligne, en attachant beaucoup d'importance à une bonne définition de la liste de diffusion,
- 2 - Former les personnes concernées (les documents de formation sont normalement distincts des documents de procédures).
- 3 - Assurer la formation des nouveaux arrivants.
- 4 - Effectuer les mises à jour nécessaires (nouvelles diffusions, nouvelles formations, faire des procédures numérotées et datées).

Article 7 : Structure interne en charge de l'application des programmes LBC/FT/FP

Les entreprises et organismes assujettis mettent en place une structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de des-

truction massives. Cette structure doit être adaptée à l'organisation, à la nature et au volume des activités de l'institution financière.

La structure chargée de l'audit interne, du contrôle de gestion, de la gestion des risques ou, celle responsable de la fonction conformité, peut prendre en charge les responsabilités en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas que cette fonction soit confiée à une structure distincte.

Cette structure met en oeuvre un système de surveillance et de contrôle du bon fonctionnement des procédures édictées conformément aux dispositions des Lois et Réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

La structure interne en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive est rattachée à la Direction Générale.

Les entreprises et organismes d'assurance doivent doter la structure interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, de moyens humains et matériels adéquats et lui assurer une indépendance opérationnelle, pour exécuter sa mission.

La structure interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

- 1 - d'assurer la diffusion des procédures aux personnes concernées ;
- 2 - de centraliser les fais-

ceaux d'indices de soupçons identifiés par le personnel ;

3 - d'instruire en interne les dossiers de déclaration de soupçon ;

4 - de rédiger les déclarations de soupçons et de les transmettre à la cellule de renseignements financiers ;

5 - de répondre aux requêtes régulières ou ponctuelles de la CRCA, de la Cellule de Renseignement Financier ou des institutions partenaires ;

6 - d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme de formation et de sensibilisation des organes dirigeants, du personnel en matière de LBC/FT/FP une fois par semestre ;

7 - de réaliser les évaluations des risques de BOU/FP visées par les lois et réglementations relatives à la LBC/FT/FP

8 - de faire procéder à l'examen périodique au moins une fois par an du système d'information visé à l'article 9 du présent règlement ;

9 - de prendre en charge toutes autres diligences dans le cadre du dispositif interne de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

La structure interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ne doit pas être impliquée dans l'exécution de tâches opérationnelles, notamment la gestion de la production et des prestations.

Article 8 : Responsables internes en charge du programme LBC/FT/FP

Les entreprises et organismes d'assurance doivent désigner un ou plusieurs Responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massi-

ve. Ils doivent s'assurer que ces responsables ont des pouvoirs suffisants, un accès facile à toutes les informations utiles et qu'ils sont connus des personnels concernés.

Toute désignation de responsables mentionné ci-dessus doit être portée, sans délai, à la connaissance de la Commission et de la Cellule de renseignements financiers.

Article 9 : Système d'information

Le système d'information des entités assujetties doit permettre :

- 1 - le profilage des clients en fonction des produits d'assurance souscrits ;
- 2 - le filtrage en temps réel des clients et des opérations réalisées auprès de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance depuis le début de la relation d'affaires ;
- 3 - le suivi des opérations des clients :
 - a. par dates ;
 - b. par montants ;
 - c. par origine ;
 - d. par cumul des opérations réalisées par un même client. Ce suivi doit permettre la génération des alertes.
- 4 - la détermination du montant global de l'ensemble des capitaux en risque pour un même client
- 5 - le recensement des opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel ;
- 6 - l'identification des opérations à caractère suspect ou inhabituel ;
- 7 - le recensement des clients ayant réalisé dans l'année des paiements, des rachats ou remboursements pour un montant cumulé supérieur au minimum fixé par la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou à défaut par les dispositions nationales ;
- 8 - le suivi particulier des

comptes bancaires ou postaux de la société qui centralise les arrivées de fonds.

Les entités assujetties prennent immédiatement en compte toute information de nature à modifier le profil du client. En tout état de cause, ces modifications doivent être intégrées au système d'information dans un délai maximum de 15 jours.

Le système d'information doit faire l'objet d'un examen périodique de son efficacité, au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessous, en vue de l'adapter en fonction de la nature et de l'évolution de l'activité de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance assujettie ainsi que de l'environnement légal et réglementaire

Article 10 : Recrutement et surveillance des personnels sensibles

Les entreprises d'assurance doivent mettre en oeuvre des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, notamment le personnel jugé sensible, pour s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants, tenant compte de leur profil de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Elles doivent en outre maintenir une surveillance ultérieure des personnels sensibles.

Article 11 : Formation et information du personnel

Les entreprises et organismes d'assurance mettent en place, au profit de leur personnel, un programme de formation et de sensibilisation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Il doit être adapté

aux exigences légales et réglementaires en vigueur et aux besoins des acteurs. La mise en oeuvre du programme est documentée.

A ce titre, le programme de formation et de sensibilisation du personnel doit comporter :

1. une formation interne ou externe de base au profit des employés nouvellement recrutés, afin de les sensibiliser sur la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'entreprise d'assurance ou de l'organisme d'assurance, ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires en la matière ;

2. des formations internes ou externes continues à l'attention du personnel, en particulier les agents qui sont en contact direct avec la clientèle, afin de les aider à détecter les transactions inhabituelles et à reconnaître les tentatives de blanchiment ou de financement du terrorisme.

3. Ces formations continues doivent également porter sur les procédures internes à suivre par le personnel en cas de détection d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

4. des réunions d'information régulières pour les employés afin de les tenir au courant des évolutions quant aux techniques, méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme ainsi qu'aux règles et procédures préventives à respecter en la matière ;

5. la diffusion périodique d'une documentation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cas où les institutions financières assujetties reprennent un programme de formation et de sensibilisation élaboré hors de l'espace CIMA, elles sont tenues d'adapter ce programme aux exigences législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres.

Sont soumis à l'obligation de suivre le programme de

formation et de sensibilisation:

- les personnes en relation directe avec les clients (personnes mandatées ou travaillant pour le compte des entreprises d'assurance et de réassurance en tant qu'agents généraux et leurs salariés ou sous-agents, vendeurs salariés, personnes travaillant dans les sociétés de courtage en qualité de vendeurs salariés, commerciaux et les personnes chargées de l'encaissement des primes ou du recouvrement etc.) ;

- les membres du personnel dont les tâches portent, directement ou indirectement, sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

- les membres du personnel dont les tâches exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

- les membres des organes sociaux intervenant dans le dispositif de contrôle, en particulier le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant équivalent, le Comité d'Audit et tout autre Comité en charge de la LBC/FT/FP mis en place au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance.

Article 12 : Recours à des tiers

Les entreprises et organismes d'assurance doivent s'assurer, avant de recourir à des tiers dans le cadre de la souscription d'affaires (courtier d'assurance ou de réassurance, coassureur, réassureur, institution de microfinance, banque, ou des relations similaires), que ces derniers répondent aux conditions ci-après :

• le tiers a son siège situé dans un Etat membre de la CIMA ou exerce sous la forme d'une succursale ou d'un bureau de représentation ou de souscription en réassurance agréé par la

CIMA ;

• le tiers est soumis à une réglementation LCB-FT ;

• le tiers est soumis au contrôle d'une autorité compétente.

Les entreprises et organismes d'assurance doivent exiger des personnes citées ci-dessus, un document écrit par lequel ils déclarent :

• avoir pris connaissance des lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et s'engagent à s'y conformer ;

• respecter toutes les procédures particulières exigées par l'entreprise ou l'organisme d'assurance

• accepter toute inspection sur place diligentée par l'entreprise d'assurance.

Les entreprises et organismes d'assurance imposent aux intermédiaires agissant en leur nom et pour leur compte (agents généraux, salariés ou sous-agents, vendeurs salariés, personnes travaillant dans les sociétés de courtage en qualité de vendeurs salariés, commerciaux et les personnes chargées de l'encaissement des primes ou du recouvrement etc.), d'appliquer, dans le cadre de leur mandat, les procédures de lutte contre le blanchiment

des capitaux et le financement du terrorisme qu'ils ont définies.

Ils en assurent la mise en oeuvre effective à travers leur dispositif de contrôle interne.

Lorsqu'un organisme d'assurance confie à un courtier un mandat lui accordant une délégation de gestion, les activités menées par cet intermédiaire au titre de ce man-

dat sont couvertes par le dispositif de contrôle de l'organisme mandant.

Les entreprises et organismes d'assurance tiennent un dossier de suivi concernant les tiers mentionnés ci-dessus, où seront notées toutes les anomalies :

- Incidents financiers ;
- Gros volumes d'affaires imprévus ou inexplicables ;
- Informations insuffisantes ou dissimulées sur les clients ;
- Propositions de transactions avec des tiers non identifiés ;
- Transfert du bénéfice d'un contrat à un tiers sans lien familial ;
- Modifications fréquentes des contrats ;
- Nombreux clients étrangers ou domiciliés à l'étranger ou payant à partir de comptes étrangers.

En cas de doute, ils doivent effectuer une inspection sur place de ces entités.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Article 13 : Identification et connaissance du client

Les entreprises et organismes d'assurances doivent, avant de nouer une relation contractuelle durable ou occasionnelle, ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leurs contractants, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, et des bénéficiaires effectifs et de vérifier leur identité au moyen de documents, sources,

données ou renseignements indépendants et fiables.

L'identification et la vérification de l'identité doivent être effectuées notamment dans les cas suivants

- a)** l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ;
- b)** l'exécution de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant de neuf (09) millions FCFA (dans la zone UEMOA), et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou selon une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.
- c)** le montant des primes payables au cours d'une année est supérieur à cinq millions (5.000.000) Francs CFA, ou si le paiement est effectué sous la forme d'une prime unique, d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) Francs CFA, (dans la zone CEMAC), dans les contrats d'assurance retraite conclus dans le cadre d'emploi ou d'une activité professionnelle de l'assuré, lorsque lesdits contrats comportent une clause de désistement et peuvent être utilisés comme garantie pour un prêt. Il est interdit de souscrire des contrats sous des noms fictifs.

Article 14: Suivi des affaires et de la clientèle

Les entreprises et organismes d'assurance doivent exercer une vigilance constante concernant les relations d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le

cas échéant, de la source de leurs fonds.

Article 15 : Opérations dites « atypiques »

Au sens du présent document, est considéré comme atypique :

- a.** tout paiement en espèce ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 50 millions de F CFA.
 - b.** toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de F (FA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 10 millions de F CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité, ou **injustifiées** et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
- Un modèle de fiche d'examen des opérations atypiques est proposé en annexe.

Article 16 : Moyens de paiement Vérification de l'identité des cocontractants et modalités de paiement de la prime

L'usage de moyens de paiement suivants doit faire l'objet d'une vérification minutieuse de l'identité des cocontractants :

- a.** les espèces ;
- b.** les virements provenant d'un compte centralisateur de l'organisme bancaire (dont les virements internationaux dits (« SWIFT ») ;
- c.** les chèques de banque ;
- d.** les chèques émis par [es intermédiaires de toute sorte et les virements provenant de ces mêmes intermédiaires ;
- e.** les mandats postaux ;
- f.** les chèques endossés ;

g. les effets de commerce.

Article 17 : Bons de capitalisation anonyme

Conformément aux dispositions de l'article g du Code des assurances, les bons ou contrats de capitalisation ne peuvent être au porteur.

Article 18 : Enregistrement des opérations et conservation des documents

Les entreprises et organismes d'assurances ont l'obligation de conserver, pendant au moins dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs

- a.** à l'identité des à l'identité des cocontractants (le souscripteur, le donneur d'ordre, le ou les mandants, le bénéficiaire effectif, toute personne payant une prime) ;
- b.** à la connaissance du client et de son profil de risque ;
- c.** aux analyses réalisées dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle à l'entrée et pendant la relation d'affaires ;
- d.** aux livres de comptes et aux correspondances commerciales
- e.** à toute autre information pertinente.

Les entreprises et organismes d'assurances s'assurent que ces pièces et documents permettent la reconstitution d'opérations individuelles.

Article 19 : Vigilance renforcée à l'égard des pays et territoires non coopératifs ainsi que des personnes visées par des mesures de gel des fonds

Les entreprises et organismes d'assurance sont tenus d'accorder une attention particulière aux opéra-

tions réalisées avec les pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs et par les personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée.

A cet égard, la liste de ces pays, territoires et/ou juridictions ainsi que celle des personnes visées par des mesures de gel des avoirs doivent être régulièrement mises à jour et communiquées au personnel placé au-devant de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de l'organisme d'assurance.

Article 20 :
Détection des opérations douteuses ou suspectes et des clients à risques

Les personnes en contact avec la clientèle, les personnes gérant les dossiers, les personnes responsables de l'audit interne doivent savoir détecter les opérations douteuses ou suspectes et les clients à risque. Lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne, ils doivent faire remonter cette information au responsable anti-blanchiment dans l'entreprise.

Article 21 :
Déclaration de soupçon

Le Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive est tenu de déclarer immédiatement à la Cellule de Renseignements Financiers, dans les conditions fixées par la loi et réglementation en vigueur dans le pays, et selon un modèle de déclaration fixé par le Ministre des Finances, les opérations ou les tentatives d'opérations portant sur des sommes dont l'entreprise ou l'organisme d'assurance soupçonne ou a de bonnes

raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ou d'une infraction sous-jacente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Responsable interne déclare à la Cellule de Renseignements Financiers, les sommes ou opérations dont l'entreprise ou l'organisme d'assurance soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

Si l'entreprise a connaissance d'éléments nouveaux tendant à renforcer, modifier le soupçon initial ou au contraire à l'infirmier, la compagnie doit en avvertir la Cellule de Renseignements Financiers immédiatement.

Dans des cas exceptionnels, et notamment en raison de l'urgence, tout dirigeant ou préposé de l'entreprise peut prendre l'initiative de procéder à une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers, même s'il n'est pas le Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment.

La déclaration peut être faite par tout moyen laissant trace écrite et notamment par lettre, par télécopie ou par courrier électronique.

21.1 Mentions devant figurer sur la déclaration.

En l'absence d'un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, la déclaration de soupçon doit comporter les mentions suivantes :

- a. la référence précise du « déclarant » et ses coordonnées directes ;
- b. l'identification de la personne physique ou morale objet de la déclaration ;
- c. toutes informations sur la nature et le type de l'opéra-

tion suspectée ;

d. le lieu où l'opération a été détectée ;

e. le délai d'exécution de l'opération (voir ci-après).

Un modèle type de déclaration de soupçon comportant certaines rubriques obligatoires et d'autres facultatives est proposé en annexe.

21.3 Confidentialité de la déclaration.

Le déclarant ou toute autre personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant) ne doit en aucun cas porter à la connaissance des personnes suspectées ou à des tiers, autres que la Direction nationale des assurances, la CRCA, ou les autorités d'enquêtes ainsi que les ordres professionnels, la moindre information sur l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon ou sur ses suites. La violation de ce secret est sanctionnée pénalement.

Cette confidentialité doit aussi s'appliquer aux soupçons adressés au déclarant par toute personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant), même si ce soupçon ne donne pas lieu ensuite à une déclaration de soupçon effective.

21.4 Retour d'information de la Cellule de Renseignements Financiers

Lorsque la Cellule de Renseignements Financiers a saisi le procureur de la République, elle en informe en temps opportun l'entreprise.

Article 22:
Obligations des courtiers et sociétés de courtage

Les courtiers d'assurance et de réassurance sont des organismes d'assurance. A ce titre, ils doivent répondre de toutes les obligations mises à la charge des entreprises et organismes d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment des

capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le fait qu'une entreprise d'assurance ou de capitalisation respecte ses obligations en matière de

lutte contre le blanchiment des capitaux n'exonère pas pour autant le courtier et réciproquement.

Bien que mandataires des assurés ou souscripteurs, les courtiers d'assurance et de réassurance qui effectuent une déclaration de soupçon sont tenus de ne pas informer leurs mandants sous peine de sanctions prévues par les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives.

TITRE IV :
CONTROLES ET SANCTIONS

Article 23 : Contrôle interne des procédures LBC/FT/FP

Les entreprises et organismes d'assurances assurent un contrôle de la bonne application des programmes et procédures internes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le dispositif de contrôle visé à l'alinéa premier ci-dessus est audité selon une périodicité qui tient compte de la nature, du volume et de la complexité des opérations de l'entreprises et organismes d'assurances.

Il est procédé au moins une

fois par an à un audit central et des audits décentralisés sur chacun des sites (directions régionales, agences, succursales, filiales, etc.) y compris tous autres bureaux de souscription.

Les conclusions des missions d'audit sont consignées dans un rapport qui doit être soumis au Conseil d'Administration ou à l'organe délibérant équivalent, qui prend les mesures nécessaires pour en assurer un suivi.

Les groupes d'assurances s'assurent que leurs succursales et filiales situés à l'étranger appliquent des mesures de LBC/FT/FP conformes à celles applicables dans l'espace CIMA, lorsque les obligations minimums en matière de LBC/FT/FP du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles en vigueur dans l'espace CIMA, et dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent.

Dans le cas où la législation du pays d'accueil ne permet pas aux succursales ou filiales de mettre en oeuvre l'exigence visée à l'alinéa précédent, les groupes appliquent des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Ils en informent la CRCA et la Direction nationale des assurances.

Les succursales et filiales nationales d'entités étrangères appliquent les mesures de LBC/FT/FP du pays d'origine lorsqu'elles les jugent plus contraignantes. Rapport de mise en oeuvre du dis-

positif interne de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Les entreprises et organismes d'assurance assujettis élaborent un rapport annuel sur la mise en oeuvre de l'ensemble de leur dispositif interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Ce rapport doit notamment :

1. décrire l'organisation et Les moyens de l'entité en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive;
2. relater les actions de formation et de sensibilisation menées ;
3. inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en oeuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration de transaction suspectes ;
4. faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que les statistiques se rapportant à la mise en oeuvre du dispositif de déclaration de soupçon ;
5. relater le nombre de déclarations de soupçons adressées par le personnel au responsable interne chargé de l'application des programmes de LBC/FTJFP et le nombre de déclaration transmises par ce dernier à la Cellules de Renseignements Financiers ;
6. signaler, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles établies à l'extérieurs du pays d'implantation ;
7. dresser une cartographie

des opérations suspectes les plus courantes, en indiquant les évolutions observées ;

8. rendre compte des difficultés de mise en oeuvre du dispositif LBC/FT/FP ;

9. présenter les perspectives et le programme d'actions pour l'année à venir.

Article 24 :

Contrôle sur place du dispositif interne LBC/FT/FP par les autorités de contrôle

Dans le cadre des contrôles sur place effectués par la Brigade de contrôle de la CIMA ou diligentés par le Ministre en charge des assurances, les entités assujetties produisent tous les documents et renseignements nécessaires à l'appréciation de la qualité de leur dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Article 25 :

Transmission de rapport aux autorités de supervision

Le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les courtiers et sociétés de courtage, approuve annuellement le rapport mentionné à l'article 24 ci-dessus.

Ce rapport est transmis au Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre ou à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances dans les conditions fixées à l'article 425.

Article 26 :

Sanctions administratives et disciplinaires

Le non-respect par les entreprises ou organismes assujettis des règles prévues par le présent règlement est sanctionné, conformément aux dispositions des lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement

du terrorisme en vigueur dans l'UEIVIOA et la CEMAC et par les sanctions administratives et disciplinaires applicables à ces entités, prévues par le code des assurances.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut en outre infliger une amende dont le montant varie, selon la gravité de l'infraction, entre 0,1% et 2% de l'assiette des primes ou cotisations, déterminée de manière identique à celle des contributions fixées aux articles 307 et 819 du code des assurances.

Ces sanctions peuvent être appliquées sous les mêmes formes par les Directions nationales des assurances aux courtiers d'assurance et de réassurance exerçant sur le territoire des Etats membres de la CIMA.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Dispositions abrogatoires

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment les dispositions du Règlement N°0001/CIMA/PCMA/PCE/SC/21 relatifs aux procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 28 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

*Fait à Lomé le 10 juillet 2025
Pour le Conseil des Ministres
Le Président
Alousséni SANOU*



**16^{ème}
Edition**

Appel à candidatures

*Prix du Professeur
Julien Jean CODJOVI*

**Pour la promotion de la recherche en
assurance, réassurance et disciplines
connexes.**

2 500 000 fcfa

La date limite de soumission des dossiers
de candidature est fixée au 30 novembre
2025.

secretariatfanaf@fanaf.org

LE GROUPE SUNU

A LE BON PROFIL POUR VOUS ACCOMPAGNER AVEC SA SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE

SUNU Re



SUNU Réassurance (SUNU Re), société de réassurance du Groupe SUNU, a pour vocation première de souscrire des opérations de réassurance conventionnelles ou facultatives pour toutes les catégories d'assurance auprès des filiales du Groupe.

En créant cette nouvelle entité, le Groupe SUNU élargit ainsi sa gamme de produits et offre des services plus complets.

Avec le Groupe SUNU, bénéficiez de l'assistance d'un acteur majeur sur le marché africain de l'assurance et de la réassurance.

